
HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DANS LES COLLECTIVITÉS LOCALES



sofaxis

L'EXPERT EN ASSURANCE
DU MONDE TERRITORIAL

une société du groupe relyens

www.sofaxis.com

Le guide hygiène, sécurité et conditions de travail

Ce guide est spécialement destiné aux **collectivités territoriales**. Il doit permettre d'aborder pratiquement et simplement la **prévention des risques professionnels** des agents et faciliter le choix des **Equipements de Protection Individuelle (EPI)**.

C'est un outil de travail et une référence technique qu'il serait intéressant de distribuer aux élus, secrétaires généraux, directeurs de services techniques et membres des CT.

Les petites et moyennes collectivités ne disposent souvent que de peu de moyens et d'information. La mise en place d'actions de prévention relève d'une problématique particulière en raison d'un **effectif réduit**, d'un manque de matériel et de la nécessaire **polyvalence des agents**.

Les conseils techniques et les préconisations de ce guide sont inspirés des grands principes réglementaires. Cependant, dans un but de simplification, celui-ci **ne fait référence à aucun texte juridique**. Notre démarche consiste à illustrer, à partir d'exemples concrets, l'obligation des responsables des collectivités d'**analyser les postes de travail** et de mettre en place des dispositifs de protection nécessaires à la maîtrise des risques.

Certaines actions proposées dans ce guide n'engendrent pas de dépenses importantes. Il s'agit de mesures d'organisation du travail, d'information et de sensibilisation destinées à développer un état d'esprit sécurité dans la collectivité. Par contre, d'autres mesures obligatoires telles que la mise en conformité des machines, l'achat d'EPI, le désamiantage des locaux... auront fréquemment **des incidences financières importantes**. Celles-ci doivent être prévues et intégrées annuellement dans les budgets des collectivités.

En contrepartie, elles permettront, d'une part, des économies liées à la baisse progressive de l'absentéisme et, d'autre part, une plus grande motivation des agents liée à de meilleures conditions de travail. Par ailleurs, ces mesures contribueront à l'**amélioration du niveau de qualité du service public** et de son image de marque.

En aucun cas, les informations contenues dans ce guide ne peuvent se substituer aux textes juridiques publiés au Journal Officiel. Par conséquent, **Sofaxis** se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Sommaire

Guide pratique de l'hygiène et de la sécurité dans les collectivités territoriales

Hygiène, sécurité et conditions de travail	p. 2
Les acteurs de la prévention dans la collectivité	p. 4
Obligations et responsabilités de la collectivité en tant qu'employeur	p. 6
Contrôles et vérifications obligatoires	p. 8
Périodicité des contrôles et vérifications des équipements	p.10
Permis, autorisations de travail, habilitations et formations obligatoires	p. 12
Registres, rapports et règlements de sécurité	p. 16
Achat d'une machine neuve et mise en conformité d'un matériel d'occasion	p. 20
Travail en hauteur	p. 24
Aménagement des locaux et des lieux de travail	p. 27
Equipements de Protection Individuelle	p. 30
Signalisation de sécurité	p. 34
Prévention des maladies professionnelles et des nuisances pour la santé	p. 37
<i>Annexes : Protection individuelle des agents</i>	p. 42
<i>Glossaire</i>	p. 55

Les acteurs de la prévention dans la collectivité

La responsabilité de l'Élu

Le représentant légal de la collectivité est responsable des conditions de travail qu'il propose aux agents. Il doit, en particulier, **organiser les actions de prévention et veiller à leur mise en œuvre**. C'est une lourde tâche qui implique des connaissances techniques, juridiques et méthodologiques importantes.

Les référents sécurité de la collectivité

L'Autorité territoriale doit se faire aider dans cette mission en désignant des assistants ou conseillers de prévention et des Agents Chargés de la Fonction d'Inspection (ACFI).

● L'assistant de prévention/ conseiller de prévention conseille et assiste l'Autorité territoriale dans la mise en œuvre des mesures visant à :

- mettre en place une démarche de prévention et une démarche d'évaluation des risques professionnels,
- prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents,
- améliorer l'organisation et l'environnement du travail en adaptant les conditions de travail,
- faire progresser les connaissances en matière de sécurité,
- veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires,
- veiller à la bonne tenue des registres (voir page 16).

● L'ACFI, quant à lui, est chargé :

- de contrôler l'application des règles de sécurité,
- de proposer des mesures en vue d'améliorer l'hygiène et la sécurité.

À ce niveau, votre Centre Départemental de Gestion joue un rôle important car il peut centraliser des informations et des moyens dans le domaine de la prévention (assistance technique et juridique des collectivités).

● La médecine de prévention

Elle a pour finalité d'éviter toute altération de la santé des agents du fait de leur travail. Ainsi, chaque agent bénéficie obligatoirement d'**une surveillance médicale périodique ou spécifique** qui se traduit par un examen annuel, des visites d'embauche et de reprise, des examens d'aptitude, des vaccinations... Dans le cadre de sa mission sur le terrain (mission de tiers temps), le médecin du travail dispose d'une indépendance morale et technique. Il effectue des visites consacrées à l'analyse des lieux et des postes de travail. Il établit des rapports pour **conseiller l'Autorité territoriale** en hygiène et sécurité, par exemple en ce qui concerne l'aménagement des locaux, le risque chimique, le travail sur écran de visualisation... Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux comités de sécurité (CT/CHSCT) et doit travailler en partenariat avec l'assistant ou conseiller de prévention. Le médecin de prévention anime et coordonne l'équipe pluridisciplinaire mise en place au sein du service de médecine.

● Les agents de la collectivité

Ils jouent un rôle déterminant au quotidien pour assurer leur propre sécurité et transmettre des informations du terrain à leur chef de service. Ils peuvent en particulier être élus dans les organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité (CT/CHSCT) comme **représentants du personnel**.

● Les instances représentatives

Le Centre Départemental de Gestion est chargé d'organiser et d'animer le **Comité Technique** représentant les collectivités du département de moins de 50 agents.

Au-delà de ce seuil, les collectivités ont leur propre CT. Les attributions de ces comités concernent :

- les problèmes généraux d'organisation et de fonctionnement de la collectivité,
- les programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail,
- l'ensemble des questions relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail des agents.

Par ailleurs, un ou plusieurs **Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail** « locaux » ou « spéciaux » sont créés obligatoirement dans les collectivités occupant un effectif d'au moins 50 agents. En deçà, la création d'un CHSCT peut être décidée après avis du CT.

Les dispositions concernant les CHSCT et les comités techniques entreront en vigueur à compter du renouvellement général des comités techniques qui aura lieu en 2014.



Obligations et responsabilités de la collectivité en tant qu'employeur

Obligations de l'Autorité territoriale

Chaque collectivité doit mettre en œuvre diverses mesures destinées à préserver la santé et l'intégrité physique des agents, c'est-à-dire :

- **Organiser la prévention** des risques professionnels des agents (formation, contrôles, registres, habilitations et autorisations de travail) en particulier par la nomination d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) et d'un assistant ou conseiller de prévention.
- **Vérifier l'application de la réglementation** en hygiène et sécurité concernant en particulier la signalisation des risques, la surveillance et la coordination des activités, la conformité du matériel, l'aménagement des locaux et des lieux de travail, la prévention des nuisances pour la santé, etc.
- **Assurer une surveillance des activités** et vérifier l'aptitude des agents à leur fonction par le biais de la médecine professionnelle et préventive.

Les obligations sont issues d'une réglementation abondante provenant principalement du **code du Travail** (Livre 2-Titre 3), des décrets pris pour son application, de la transposition en droit français de **directives européennes** et de normes techniques françaises et européennes rendues d'application obligatoire.

Depuis 1991, les obligations des collectivités se sont largement accrues en raison de l'application progressive des directives européennes spécifiques. En effet, celles-ci concernent l'ensemble des travailleurs et viennent peu à peu rendre obligatoire l'intervention et le contrôle d'organismes extérieurs (coordination des chantiers, amiante...).



Responsabilité civile et pénale pour accident

En cas d'accident de service grave sur un agent ou de dommages causés à un tiers, la responsabilité de la collectivité et/ou de ses représentants peut être engagée dans diverses circonstances.

En premier lieu, concernant la **responsabilité civile**, la réparation des dommages provoqués par l'administration ou ses agents obéit à des règles différentes. Si les dommages résultent d'une faute personnelle, ce sont les tribunaux de l'ordre judiciaire qui sont compétents, s'il s'agit d'une faute de service, ce sont alors les tribunaux de l'ordre administratif. La victime a donc la possibilité de demander la réparation du préjudice subi. Cependant, la collectivité pourra exercer contre un agent fautif une action récursoire.

En second lieu, concernant la **responsabilité pénale**, un élu ou un fonctionnaire peut être personnellement mis en cause, dans certaines circonstances, pour des faits d'imprudance ou de négligence. Cependant, avant de prononcer une condamnation, le juge pénal devra vérifier si l'accusé a accompli toutes les **diligences normales**, compte tenu de la nature de ses missions, de ses fonctions ou de ses compétences ainsi que des moyens et du pouvoir dont il disposait.

L'Autorité territoriale a donc tout intérêt à « se couvrir » en respectant au mieux la réglementation, en laissant des traces écrites, en clarifiant les responsabilités et les circuits de décision.



Contrôles et vérifications obligatoires

Vérifications initiales et périodiques

La réglementation impose à toute collectivité de procéder ou de faire procéder à des **vérifications générales périodiques** destinées à déceler, en temps utile, toute détérioration susceptible de créer des dangers.

Le personnel compétent

Ces vérifications et contrôles doivent être effectués, selon le cas, soit par des **techniciens qualifiés de la collectivité**, soit par une personne ou une société extérieure spécialisée. Ces personnes ou sociétés doivent être compétentes dans le domaine de la prévention des risques présentés par le matériel et connaître les dispositions réglementaires afférentes. Dans ce cas, un document doit être établi précisant les méthodes et procédures appliquées.

Les installations et équipements concernés

La réglementation impose pour certaines installations et équipements que les vérifications, épreuves et contrôles soient réalisés par des personnes ou des **organismes agréés** :

- amiante : atmosphère des lieux de travail,
- appareils de levage : pour certains cas particuliers,
- appareils à pression : contrôles et épreuves (DREAL),
- benzène : contrôle de l'exposition,
- installations électriques : vérification initiale,
- oxyde de carbone : installations de ventilation,
- plomb métallique et composés : concentration en vapeurs, fumées ou poussières de plomb dans l'air,
- rayonnements ionisants : sources, appareils,
- téléphériques de services susceptibles de transporter des personnes.

Les résultats des vérifications et contrôles sont consignés ou annexés au **registre hygiène et sécurité** ouvert par l'Autorité territoriale et suivis par l'assistant ou conseiller de prévention.

Maintenance des locaux et des équipements

Il existe, pour certains équipements, des vérifications obligatoires lors de leur mise en service dans la collectivité et lors de leur remise en service après toute modification susceptible de mettre en cause la sécurité. Ainsi, par exemple, pour la mise en service d'un appareil d'occasion de levage de personnel, cette vérification consiste en :

- **un examen d'adéquation** (vérifier que l'appareil est approprié aux travaux à effectuer),
- **une épreuve statique** (maintien pendant un temps donné de la charge nominale de l'appareil multipliée par un coefficient d'épreuve),
- **une épreuve dynamique** (déplacement de la charge nominale de l'appareil multipliée par un coefficient d'épreuve).

Il existe, par ailleurs, des obligations générales portant sur l'hygiène et la sécurité des locaux de travail. Ainsi, le **code du Travail** précise que les locaux doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel. Par ailleurs, les locaux doivent être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs.



Périodicité des contrôles et vérifications des équipements

Appareils de levage et de manutention

- > Appareils mus mécaniquement installés à demeure (ponts roulants, treuils, portiques, etc.)
- > Appareils mus à bras et accessoires de levage
- > Ponts élévateurs pour véhicules, ascenseurs et monte-charge
- > Machines mobiles d'extraction et de terrassement (engins de chantier)

- > Chariots de manutention
- > Grues mobiles sur véhicules et nacelles élévatrices de personnel
- > Portes, portails automatiques et échelles en bois

- > Élévateurs "postes de travail" mus à bras
- > Organes de suspension pour véhicules

Périodicité

1 an

1 an

1 an

1 an

6 mois

6 mois

6 mois

3 mois

3 mois

Machines et installations

- > Presses et massicots non manuels
- > Compacteurs à déchets et systèmes de compactage des véhicules de collecte

Périodicité

3 mois

3 mois

Électricité

- > Toute installation
- > Emplacements de travail isolants

Périodicité

1 an

3 ans

Incendie

- > Exercices d'entraînement et essais du matériel
- > Système d'alarme

Périodicité

6 mois

6 mois

Appareils à Pression de Gaz (APG) ou de Vapeur (APV)

- > Visites à l'arrêt ou en fonctionnement
- > Épreuves hydrauliques

Périodicité

De 1 à 3 ans
De 1 à 10 ans

Véhicules

- > Camions de transport de marchandises et remorques
- > Véhicules légers
- > Bus de transport de personnes de plus de 9 places

Périodicité

1 an
2 ans
6 mois

Équipements de protection individuelle

- > Appareils de protection respiratoire et stocks de cartouches filtrantes
- > Gilets de sauvetage gonflables
- > Systèmes de protection individuelle contre les chutes de hauteur

Périodicité

1 an
1 an
1 an

Ambiances de travail

- > Mesure de l'exposition au bruit
- > Examen des installations d'aération des locaux de travail sans recyclage de l'air
- > Examen des installations d'aération avec recyclage de l'air

Périodicité

5 ans
1 an
6 mois

Permis, autorisations de travail, habilitations et formations obligatoires

La **formation à l'hygiène et à la sécurité** a pour objet d'instruire l'agent sur les mesures à prendre pour assurer sa propre sécurité, celle de ses collègues de travail et, le cas échéant, celle des usagers du service. L'Autorité territoriale établit chaque année un **programme de prévention** incluant la formation en hygiène et sécurité.

Le médecin du travail, l'assistant ou conseiller de prévention et le CT sont associés à la définition et à l'élaboration de ces actions. Certaines formations sont nécessairement dispensées par des **organismes agréés**.

Tous les agents doivent bénéficier d'une formation minimale

La réglementation nous informe qu'une formation **pratique et appropriée** sur les risques liés à l'exécution du travail et à la circulation dans la collectivité est organisée :

- lors de l'entrée en fonction des agents,
- lorsque des agents se trouvent exposés à des risques nouveaux à la suite d'un changement de fonction, de matériel ou une transformation des locaux,
- en cas d'accident de service grave (décès ou incapacité permanente) ayant révélé l'existence d'un danger grave même si les conséquences ont pu être évitées,
- en cas d'accident de service présentant un caractère répété,
- à la demande du service de médecine professionnelle et préventive pour les agents qui reprennent leur activité après un accident de service ou une maladie professionnelle.



Certains agents bénéficient d'une formation spécifique

Pour des raisons évidentes de sécurité, certaines missions particulières ou travaux dangereux ne peuvent être confiés qu'à des **agents qualifiés**. Ils doivent, selon le cas, bénéficier d'une **formation spécifique** et/ou être titulaires d'un permis, d'une **autorisation de conduite** ou d'une **autorisation de travail**.

Il s'agit des agents exposés à des niveaux de **bruit** importants, des agents utilisant des **écrans de visualisation**, des **plongeurs**, des **maîtres nageurs**, des agents manipulant des **explosifs** ou des **sources radioactives**, des **membres des CT/CHSCT**, des **assistants ou conseillers de prévention** et **ACFI**, ainsi que des agents exerçant les métiers particuliers suivants :

● Conducteurs d'appareils de levage

La conduite des appareils de levage (grues, élévateurs, ponts) est interdite aux agents ayant une connaissance imparfaite des consignes et des manœuvres, présentant une incapacité physique, visuelle ou audi-

tive et ayant des problèmes de santé. Les caristes doivent obligatoirement recevoir une **autorisation de conduite** de l'Autorité territoriale, délivrée en fonction de leur **aptitude professionnelle** et médicale et suite à une formation et à un **examen de conduite** organisés par l'employeur.

● Conducteurs de tracteurs

Au regard de l'article L. 221-2 du code de la Route, modifié par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, les personnes titulaires du permis de conduire de la catégorie « B » peuvent conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 kilomètres par heure, ainsi que les véhicules qui peuvent y être assimilés.

Si la vitesse de l'équipement dépasse 40 km/h, tout agent conduisant sur les voies ouvertes à la circulation devra posséder le permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule (article R. 221-4 du code de la Route). Ainsi, pour un tracteur agricole dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes, le permis « C » ou « C1 » sera requis.



Permis, autorisations de travail, habilitations et formations obligatoires

● Électriciens

L'Autorité territoriale ne peut confier des opérations présentant un risque électrique qu'à des agents ayant la capacité à accomplir en sécurité les tâches fixées.

Cette reconnaissance de la compétence technique et de l'aptitude est matérialisée par un document écrit, appelé habilitation, signé par le Maire. Il existe 17 types d'**habilitation** électrique en fonction du niveau de responsabilité et de la **tension manipulée**.

● Manutentionnaires

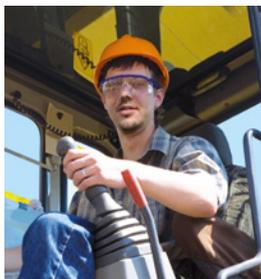
Les travailleurs dont l'activité comporte des manutentions manuelles de charges lourdes doivent recevoir une formation à caractère pratique et adaptée à la situation de travail, sur les **gestes et postures de sécurité**. Cette formation peut être assurée par un médecin, un kinésithérapeute ou un formateur spécialisé.

● Conducteurs d'engins de chantier

Le permis de conduire tel que défini par le code de la Route n'est pas obligatoire, sauf pour les véhicules bennes ou engins sur véhicules porteurs (immatriculés). Il est cependant indispensable de ne confier la conduite des engins de travaux publics (pelles hydrauliques, grues mobiles, chargeuses-pelleteuses, moto-basculeurs, tombereaux...) qu'à des **agents expérimentés** ayant la maîtrise des problèmes de sécurité.

Une autorisation de conduite doit être délivrée par l'Autorité territoriale, elle fait suite à une évaluation prenant en compte 3 critères :

- un examen médical confirmant l'aptitude de l'agent,
- un contrôle des connaissances et savoir-faire de l'agent pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail,
- une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur les sites d'utilisation.



● Agents exposés à des produits chimiques

Les travailleurs exposés à des substances ou à des préparations dangereuses doivent recevoir une formation et une information sur les risques et les mesures de prévention. Il s'agit en particulier des agents manipulant des **produits phytosanitaires**, exposés au benzène, au plomb métallique et à ses dérivés, aux gaz de fumigation, à l'action d'agents cancérogènes et aux risques biologiques. La collectivité doit organiser cette formation avec la **participation du médecin du travail**.

● Secouristes du travail

Dans chaque atelier où sont effectués des **travaux dangereux**, sur chaque chantier occupant 20 personnes au moins pendant plus de 15 jours où sont effectués des travaux dangereux, un agent doit avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les **premiers secours en cas d'urgence**. Le médecin du travail est obligatoirement associé à cette formation.

● Agents de sécurité incendie

Dans chaque collectivité, des exercices au cours desquels le personnel apprend à se servir des moyens de premiers secours et à exécuter diverses manœuvres doivent être organisés périodiquement.

Par ailleurs, dans les **Établissements Reçevant** du Public importants, un service de sécurité incendie est exigé. Les agents de sécurité incendie ERP doivent justifier d'une qualification obtenue à l'issue d'une formation auprès d'un organisme spécialisé.



Registres, rapports et règlements de sécurité

L'Autorité territoriale doit veiller à l'élaboration et à la mise à jour des registres, rapports et règlements obligatoires. Ce rôle doit être confié à l'assistant ou conseiller de prévention. Ces documents sont importants car ils permettent de laisser une **trace écrite** en consignat des observations, comptes rendus de réunions, vérifications, etc.

Registre unique d'hygiène et de sécurité

Il est possible de regrouper toutes les informations relatives aux contrôles obligatoires de sécurité dans un seul registre, à condition que cette mesure soit de nature à faciliter la conservation et la consultation de ces informations.

Ce registre contient donc, pour chaque contrôle, **la date, le nom de l'agent vérificateur, le rapport technique, la conclusion** même du contrôle et la périodicité. Les contrôles périodiques concernent notamment les équipements et les conditions de travail (aération, éclairage...), les systèmes de sécurité incendie, les installations électriques, les appareils de levage, les appareils à pression, les chariots automoteurs, les EPI, les véhicules...

Un certain nombre de travaux dangereux et activités particulières nécessitent une information écrite, un entraînement ou une formation spécifique. Le résultat et la périodicité de ces actions doivent également être consignés sur le registre unique de sécurité.

Les procès-verbaux de réunions de CT/CHSCT, ainsi que les différents rapports de contrôles et rapports annuels de prévention, doivent être conservés dans la collectivité. Ils peuvent être annexés au registre unique de sécurité.

Registre des observations (santé et sécurité au travail)

Un registre doit être mis à la disposition des agents dans chaque service. Celui-ci est destiné à recevoir les observations et les **suggestions d'amélioration** proposées par les agents et relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail. Ce registre doit être consulté par le CT ou le CHSCT afin de transmettre, si nécessaire, les remarques consignées à l'Autorité territoriale. Il est également accessible au médecin du travail.

Rapport annuel du président du CT

Le président du CT/CHSCT doit présenter chaque année au comité **un rapport sur l'évolution des risques professionnels** et en transmettre une copie au Centre Départemental de Gestion. Certaines informations se recoupent avec celles du bilan social. Ce rapport peut être structuré de la façon suivante :

● Conditions d'hygiène et de sécurité

- accidents de service et de trajet,
- répartition des accidents par éléments matériels,
- maladies imputables au service,
- fréquence des réunions et grandes orientations prises par le CT/CHSCT,
- dépenses en matière de sécurité.

● Conditions de travail

- durée et aménagement du temps de travail,
- conditions physiques du travail,
- amélioration des conditions de travail,
- médecine du travail,
- agents inaptes.

● Formation

- montant des dépenses de formation,
- durée et nombre des formations,
- adéquation par rapport aux besoins.

Programme annuel de prévention

À partir de l'analyse des risques professionnels et des priorités que permettent de dégager les statistiques d'accidents, le président du CT/CHSCT doit fixer la liste détaillée des réalisations ou actions qu'il lui paraît souhaitable d'entreprendre au cours de l'année à venir. Ces propositions sont soumises au CT par le biais d'un **programme annuel de prévention**.



Registres, rapports et règlements de sécurité

Règlement intérieur de sécurité et charte de prévention

Le **règlement intérieur** est le document par lequel l'Autorité territoriale détermine les **conditions d'exécution du travail** dans la collectivité. Il rappelle les obligations des agents quant à l'hygiène, la sécurité et la discipline sur les lieux de travail. Il s'inspire de la réglementation applicable à la Fonction publique territoriale.

Le règlement fixe donc, lorsque la nature des risques le justifie, les mesures de sécurité adaptées à la collectivité et à la nature des tâches à accomplir ainsi que les conditions d'utilisation du matériel.

● Certains thèmes reviennent fréquemment

- l'alcoolisme,
- le port des EPI,
- les travaux dangereux nécessitant une autorisation de travail ou la présence d'un surveillant,
- les habilitations électriques,
- la conduite des chariots élévateurs...

L'existence d'un règlement n'est pas obligatoire. Cependant, il est utile car il traduit la volonté des collectivités de faire appliquer les règles de sécurité.

Certaines collectivités préfèrent établir des **chartes de prévention** rappelant l'engagement et l'intérêt de chaque personne de la collectivité et la nécessaire collaboration des agents dans les démarches engagées.

Ces documents sont soumis aux membres du CT/CHSCT, qui peuvent donner un avis ou participer à leur rédaction. Le règlement de sécurité ou la charte de prévention de la collectivité devrait être affiché et distribué à tout nouvel embauché pour l'informer personnellement des règles spécifiques à la collectivité (parcours d'accueil).

Rapport annuel de la médecine professionnelle et préventive

Le service de médecine professionnelle et préventive établit chaque année un **rapport d'activité** qui est transmis à l'Autorité territoriale et au CT ou CHSCT. Ce rapport précise l'avis du médecin du travail sur l'évolution des conditions de travail et de la santé des agents. Il est transmis par la suite au Conseil Supérieur de la Fonction publique territoriale.

Le registre pour situations de danger grave et imminent

Ce registre, mis à la disposition des membres du CT ou du CHSCT, doit être renseigné lorsqu'un agent est soumis à un danger grave (risque de mort ou d'incapacité de travail) et imminent. Le registre doit identifier les postes concernés, la nature du danger et sa cause, le nom de la ou des personne(s) exposée(s) ainsi que les mesures immédiates prises par l'Autorité territoriale. En parallèle de l'inscription dans le registre, l'Autorité territoriale doit être alertée immédiatement en vue de faire cesser la situation dangereuse.

Fiche de risque

Elaboré par le service de médecine professionnelle et préventive en collaboration avec l'assistant ou conseiller de prévention, ce document recense tous les risques professionnels par service. Son contenu est réglementé.

Document unique d'évaluation des risques professionnels

Le document unique reprend l'ensemble des risques présents dans une collectivité et préconise des actions pour les prévenir. Il constitue le référentiel élémentaire de l'évaluation des risques. Le CT/CHSCT peut émettre un avis lors de sa création et dans le cadre de sa mise à jour. Ce document est actualisé au minimum une fois par an pour une garantie de suivi, lors de toute décision d'aménagement modifiant les conditions de travail, ou lorsqu'une information supplémentaire relative à l'évaluation des risques dans une unité de travail est recueillie.



Achat d'une machine neuve et mise en conformité d'un matériel d'occasion

Achat d'un équipement de travail neuf ou considéré comme neuf

La réglementation définit la machine de façon générale par tout ce qui est capable d'un mouvement dans un but donné (transformation de la matière, déplacement, levage...).

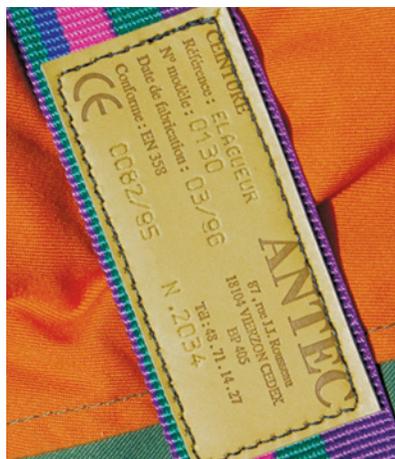
Un équipement conforme aux normes de sécurité

Pour être autorisés à la vente, tous les équipements de travail (machines, appareils, outils, engins, matériels et installations) doivent être **conformes à des exigences de sécurité** définies par la réglementation. Le **marquage CE** garantit cette qualité. Il est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 1995 pour les machines. Votre fournisseur doit, par ailleurs, vous transmettre au moment de l'achat **une déclaration CE de conformité**. Cette déclaration atteste que l'équipement de travail est conforme et précise en outre les dispositions réglementaires applicables.

Pour les équipements les plus dangereux ou protégeant contre les risques les plus graves (machines à bois, arbres de transmission à cardans), le vendeur doit également remettre à l'acheteur :

- les références de l'organisme habilité ayant délivré l'attestation « **d'examen CE de type** »,
- une **notice d'instructions** établie par le constructeur en langue française. Ce document précise les conditions d'utilisation, de manutention, d'installation, de réglage et de maintenance de la machine.

Il convient de signaler que les tracteurs ne sont pas encore soumis au marquage CE. Ils suivent une **procédure nationale d'homologation** auprès d'un organisme appelé CEMAGREF.



Achat ou vente d'un matériel d'occasion

En l'absence d'une réglementation européenne concernant les cessions de matériels d'occasion (déjà utilisés dans un état de l'Union Européenne), des procédures ont été établies en France pour réglementer ces transactions.

Chaque matériel cédé doit donc, au préalable, être vérifié et éventuellement transformé.

Les règles techniques applicables pour le mettre en conformité dépendent de la date de première mise sur le marché et donc des règles applicables au constructeur à l'époque. Aucun marquage CE n'est exigé.

Cependant, le vendeur doit établir un **certificat de conformité**. Celui-ci atteste que l'équipement de travail concerné est conforme soit aux règles applicables aux équipements neufs, soit à des règles techniques adaptées compte tenu de l'équipement. Pour certains équipements, la conformité est établie à partir des règles techniques qui étaient applicables lors de leur première mise sur le marché conformément à l'**obligation de maintien en conformité** à laquelle ils sont soumis.



Achat d'une machine neuve et mise en conformité d'un matériel d'occasion

Mise en conformité d'un matériel en service dans la collectivité

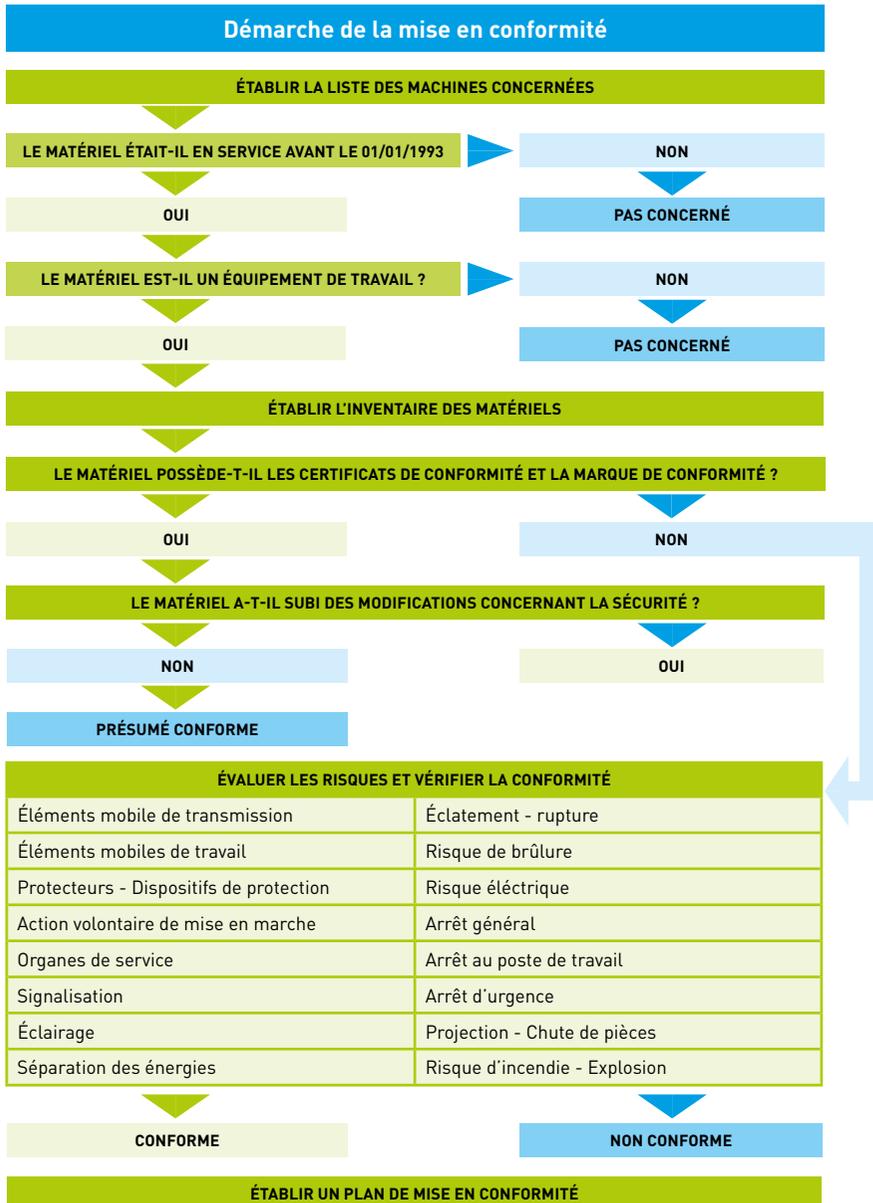
Il n'est pas dans l'esprit de la réglementation d'exiger que toutes les machines en service atteignent un niveau de sécurité identique à celui des machines neuves sur lesquelles la sécurité a été intégrée dès l'origine.

Il s'agit en fait, pour l'essentiel, de **mettre en place des moyens de protection** rapportés et d'effectuer des modifications de manière à réduire, voire supprimer, les principaux risques. Dans cette approche, les moyens à mettre en œuvre seront concentrés sur les risques les plus importants. Des choix devront être faits compte tenu des possibilités techniques, des contraintes d'exploitation et du coût de la mise en conformité par rapport aux résultats attendus.

Les équipements concernés sont les machines ayant une **fonction de transformation ou de déplacement de la matière**, en service dans la collectivité au 1^{er} janvier 1993. Sont clairement exclus, pour l'instant, les ascenseurs, monte-charge, appareils de levage, appareils à pression, machines et engins mobiles.

Les **machines portatives ou guidées à la main** constituent bien des équipements de travail mais, en réalité, leur mise en conformité relève davantage de la maintenance que de mesures correctives. Il faudra donc, pour ces équipements, procéder à une **évaluation des risques** au cas par cas pour décider s'il y a lieu de modifier la machine, de la conserver telle qu'elle est ou de la réformer purement et simplement.

Pour les équipements de travail concernés (voir procédure ci-contre), la réglementation prévoit que la mise en conformité ait été effectuée au **1^{er} janvier 1997**. Depuis cette date, en cas d'accident lié à l'utilisation d'une machine non conforme, la responsabilité pénale de l'Autorité territoriale peut être engagée.



Travail en hauteur

Chaque minute en France, une chute de hauteur se produit dans le cadre du travail. Ces chutes, représentant 15 % des accidents de service, sont souvent lourdes de conséquences, car elles entraînent des lésions plus ou moins graves, voire mortelles. La réglementation stipule qu'un agent travaillant en bordure du vide est de fait exposé à un risque de chute. Quelle que soit la hauteur de travail, la règle « des 3 mètres » ne s'applique plus.

Des conditions de travail sûres, ergonomiques et privilégiant les protections collectives

La chute doit avant tout être évitée grâce à des protections collectives. Pour ce faire, les travaux temporaires en hauteur sont réalisés à partir de postes de travail pourvus de **garde-corps** qui doivent être intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre 1m et 1,10 m, équipés d'une plinthe de butée de 10

à 15 cm, d'une main courante et d'une lisse intermédiaire à mi-hauteur.

Ces postes de travail, leur accès et la circulation en hauteur doivent permettre l'exécution des travaux dans des conditions **ergonomiques et de sécurité**.

Lorsque de tels plans de travail n'ont pu être ainsi conçus, les équipements de travail à utiliser (selon la nature et la durée des travaux) doivent garantir la sécurité des agents au moyen de protections collectives :

- échafaudages fixes ou mobiles,
- Plate-formes Élévatrices Mobiles de Personnel (PEMP),
- Plate-formes Individuelles Roulantes (PIR) ou Plate-formes Individuelles Roulantes Légères (PIRL), destinées pour une seule personne, mais conçues comme des postes de travail (présence de garde-corps).

Ainsi, pour des **travaux importants et longs** ne nécessitant que des **déplacements limités**, il convient de recourir, selon le cas, à un **échafaudage fixe ou roulant** ou encore à une **PIR**. Les **PIRL**, moins encombrantes, sont destinées aux **travaux de faible hauteur** tels que la peinture de murs et plafonds de petites pièces.



Les **échafaudages** doivent être montés, démontés ou modifiés uniquement par des personnes compétentes (**formation adéquate**, indications de la notice/du plan de montage, feuille de calcul fournis par le fabricant). Des manquements à de telles obligations font l'objet de conséquences pénales (jugements T.C. de Dinan et C.A. de Rennes). Une **vérification** du bon état de conservation doit être réalisée avant toute opération de montage.

Les échafaudages et plate-formes mobiles ne doivent jamais être déplacés en cours d'utilisation (agent situé dessus). Des dispositifs appropriés doivent pouvoir empêcher le déplacement ou le basculement de ces équipements de travail.

Pour les opérations de **grande hauteur** et/ou de **courte durée nécessitant des déplacements fréquents** (mise en place et retrait des illuminations de Noël, élagage des arbres, nettoyage...), il est conseillé d'utiliser une **PEMP** (ou nacelle).

Les **PEMP** doivent être uniquement utilisées par des personnes disposant d'une **autorisation de conduite** attestant qu'elles ont l'aptitude technique (formation) et médicale nécessaires. Pour le nettoyage des surfaces vitrées ou l'élagage des branches, il est préférable d'utiliser du matériel télescopique, actionné depuis le sol.

Si ces dispositifs ne peuvent être mis en place ou si les garanties de sécurité ne sont pas assurées, une retenue souple (filet de protection) doit être installée, pour **limiter la chute à 3 mètres au plus.**

Les travaux en hauteur doivent être réalisés lorsque les **conditions météorologiques** ou environnementales le permettent.



Travail en hauteur

Des protections individuelles à n'utiliser qu'en dernier recours

Du fait des contraintes qu'ils entraînent, les Équipements de Protection Individuelle (EPI) sont utilisés en ultime recours. La protection est alors assurée par un système d'arrêt de chute (harnais de sécurité) limitant la chute à 1 mètre au maximum, ou limitant une chute de plus grande hauteur. Dans ce cas, l'agent ne doit jamais être seul, afin que les secours soient prévenus en cas d'accident. Une notice précisant les points d'ancrage, les dispositifs d'amarrage et les modalités d'utilisation du harnais de sécurité doit lui être remise.

Échelles, escabeaux, marche-pieds et travail sur corde ne sont pas des postes de travail

Il n'est possible de les utiliser qu'en cas d'**impossibilité technique** d'avoir recours à un équipement assurant la protection collective des agents ou si l'évaluation des risques établit que le **risque est faible** pour l'utilisation d'échelles, escabeaux et marche-pieds, et uniquement dans le cas de **travaux de courte durée sans caractère répétitif** ; que l'installation ou la mise en œuvre d'un équipement de protection collective est susceptible d'exposer des agents à un **risque supérieur** à celui résultant de l'utilisation des cordes (accès) et de positionnement au moyen de cordes. En fonction de l'évaluation des risques, des conditions de durée et de pénibilité, un **siège ergonomique** devra être proposé. Plusieurs règles doivent être respectées sur l'utilisation des échelles, escabeaux et marche-pieds :

- stabilité assurée et échelons ou marches devant être horizontaux ;

- échelles fixes équipées pour prévenir les risques de chutes (crinolines) et en cas d'ascension de grandes hauteurs, prévision de paliers de repos ;
- échelles portables appuyées et reposant sur des supports stables, résistants et de dimension adéquate (fixation dans leur partie supérieure ou inférieure ou maintenues grâce à des dispositifs anti-dérapant) ;
- échelles suspendues attachées de manière sûre ;
- échelles composées de plusieurs éléments assemblés et échelles à coulisses utilisées en assurant une immobilisation des différents éléments ;
- échelles d'accès dépassant un mètre le niveau d'accès ;
- port de charges en montée/descente exceptionnel et limité à des charges légères et peu encombrantes.

Plusieurs règles sur les techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes doivent être appliquées :

- système avec deux cordes (une de travail et une de sécurité), équipées d'un système d'arrêt des chutes, ancrées séparément ;
- agents munis d'un harnais anti-chute ;
- outils et accessoires utilisés devant être attachés ;
- agents formés.

Le travail est toujours programmé et supervisé afin qu'un secours soit immédiatement apporté à l'agent en cas de chute. Exceptionnellement, le travail avec une seule corde est autorisé si l'évaluation des risques a révélé que l'utilisation d'une deuxième corde rendrait le travail plus dangereux. L'agent concerné ne doit jamais rester seul.

Aménagement des locaux et des lieux de travail

Depuis le 31 mars 1992, la réglementation a introduit de nouvelles prescriptions de sécurité sur les lieux de travail issues des directives européennes. Elles concernent la structure des bâtiments (planchers, murs, plafonds, façades, escaliers, quais et rampes de chargement...), l'espace aux postes de travail, les conditions d'ambiance, la prévention des incendies et l'évacuation (dégagements, désenfumage, chauffage des locaux, moyens de prévention et de lutte contre l'incendie), etc.

L'objectif est d'imposer une véritable approche préventive en recherchant **l'élimination des risques** à la source. Il faut donc, soit intégrer ces notions dès la conception pour les nouvelles constructions, soit effectuer des aménagements et des mises en conformité pour les locaux existants.

Sécurité

L'environnement de travail

Les bâtiments destinés à abriter des lieux de travail doivent être conçus et réalisés de manière à pouvoir résister, dans leur ensemble et dans chacun de leurs éléments, à l'effet combiné de leur poids, des charges climatiques extrêmes et des surcharges maximales correspondant à leur type d'utilisation.

Les **portes et portails automatiques** ne doivent pas présenter de risques pour les travailleurs. En cas de panne, ils doivent pouvoir être ouverts manuellement. Les **parois transparentes** doivent être signalées par un marquage à hauteur de vue.

Les **escaliers, ascenseurs, monte-charge, quais et rampes de chargement** répondent à des règles précises pour éviter les risques de chute et permettre l'entretien et la maintenance dans de bonnes conditions. Les escaliers doivent être en particulier munis de **rampe** ou de **main-courante**.



Aménagement des locaux et des lieux de travail

L'implantation et les dimensions des **voies de circulation** doivent être déterminées de telle façon que les piétons et les véhicules puissent les utiliser en toute sécurité, en tenant compte des règles relatives à l'évacuation et l'incendie. Dès qu'un danger existe, une **signalisation conforme** doit être installée dans les locaux et lieux de travail.

Les lieux de travail doivent être aménagés en tenant compte de la présence de travailleurs à mobilité réduite. En particulier, lorsque l'effectif est compris entre 20 et 200 personnes, au moins un niveau doit être aménagé pour recevoir des **travailleurs handicapés**.

Dans les établissements où le nombre d'agents désirant prendre habituellement leurs repas sur les lieux de travail est au moins égal à vingt-cinq, la collectivité est tenue, après avis du CT, de mettre à leur disposition un **local de restauration**. Ce local doit pouvoir être utilisé, en dehors des heures de repas, comme local ou emplacement de repos.

● Les secours

Dans les petites et moyennes collectivités, l'Autorité territoriale doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer les **premiers secours en cas d'urgence**. Ces moyens devraient être adaptés à la nature des risques : local médical, trousse de secours, brancard, douche de sécurité, sauveteur secouriste...

Concernant les règles de **sécurité incendie**, les obligations sont différentes s'il s'agit d'un **établissement recevant des travailleurs** (dépendant du code du Travail), d'un **Établissement Recevant du Public** (ERP), d'un **Immeuble de Grande Hauteur** (IGH). Ces règles concernent les dégagements, les produits de construction, le désenfumage, les appareils de chauffage, les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les consignes...

Les bâtiments et locaux doivent en particulier être conçus et réalisés de manière à permettre en cas de sinistre :

- l'évacuation rapide de la totalité des occupants dans les conditions de sécurité maximale,
- l'accès de l'extérieur et l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- la limitation de la propagation de l'incendie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.



Hygiène - Santé

Les bâtiments doivent être conçus de manière à ce que la lumière naturelle puisse être utilisée pour l'**éclairage des locaux**. De plus, dans les zones de travail, il faut prévoir un éclairage artificiel adapté à la nature et à la précision des travaux à exécuter.

Dans les locaux fermés où le personnel est appelé à séjourner, l'air doit être renouvelé de façon à maintenir un état de pureté de l'atmosphère propre à préserver la santé des travailleurs. La **ventilation** permet d'éviter les élévations de température, les odeurs désagréables et les condensations. Il faut prévoir par ailleurs un renouvellement de l'air plus rapide si les travailleurs sont exposés à la fumée du tabac et des locaux spéciaux pour les fumeurs dans le cadre des pauses et repas.

Les équipements et caractéristiques des locaux de travail doivent permettre d'adapter la **température** à l'organisme humain pendant le temps de travail, compte tenu des méthodes et des contraintes physiques du travail.

Les locaux où doivent être installées des machines susceptibles d'exposer les agents à un niveau sonore quotidien supérieur à 85 décibels (en niveau moyen sur 8 heures) doivent être aménagés, de façon à réduire la réverbération du bruit sur les parois et à limiter sa propagation vers les autres locaux.

Les collectivités doivent mettre à la disposition des agents les moyens d'assurer leur **propreté individuelle**, notamment des vestiaires, des lavabos, des cabinets d'aisance et, le cas échéant, des **douches**. Il existe une liste de travaux insalubres et salissants pour lesquels une douche est obligatoirement mise à disposition des travailleurs.



Équipements de Protection Individuelle

Les Équipements de Protection Individuelle (EPI) sont des dispositifs destinés à être portés ou tenus par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ou sa santé.

- les **masques** anti-poussières ou à cartouche contre l'inhalation de poussières fines, de gaz toxiques ou contre le risque biologique,
- les **harnais**, baudriers ou « sièges nacelles » contre les chutes de hauteur,
- les bouchons d'oreille et les **casques antibruit** contre les nuisances sonores.



● Ceux-ci sont répartis en trois catégories :

- les équipements de travail couvrant les risques mineurs (classe 1),
- les équipements de protection (classe 2),
- les équipements de sécurité (classe 3) pour les risques graves à effets irréversibles ou mortels.

● Citons notamment :

- les **vêtements et gants** contre les brûlures thermiques ou chimiques, les coupures, les piqûres et le risque électrique,
- les **casques, visières et lunettes**,
- les chaussures de sécurité contre les écrasements, les perforations et le risque électrique,

Les agents peuvent être amenés, dans les petites et moyennes collectivités, à effectuer dans une même journée diverses tâches telles que l'entretien des espaces verts, la maintenance des locaux de travail, la restauration collective. Chaque activité présente des risques spécifiques contre lesquels un **agent polyvalent** doit normalement pouvoir se protéger.

- Les agents doivent donc, avant de commencer un nouveau travail et lorsque les protections collectives sont insuffisantes ou inadaptées, avoir été informés des moyens de se protéger et revêtir un équipement particulier.

À titre indicatif, il faut compter environ 160 € pour équiper un agent avec des chaussures, des gants et une combinaison de travail ayant éventuellement des propriétés de signalisation à haute visibilité pour le travail sur la voirie.



Cela pose financièrement et techniquement des problèmes. Ainsi, lors du choix de l'équipement avec votre fournisseur, il est nécessaire de réfléchir aux besoins réels des agents en analysant les postes de travail. Il est de plus recommandé, pour les petites et moyennes collectivités, de privilégier des **EPI polyvalents ou modulaires** que l'agent pourra conserver toute la journée. Cependant, il reste évident que certaines activités requièrent des protections spécifiques.

Il est important d'**associer les agents** au choix des équipements afin de les impliquer dans la démarche de prévention. Ils détermineront ainsi les modèles adaptés à leurs besoins associant des qualités d'hygiène et de confort. C'est un bon moyen, en outre, de les inciter à porter effectivement leurs EPI puisque ce sont eux qui les ont choisis.

Il est également essentiel de **vérifier la conformité** des équipements neufs livrés par vos fournisseurs (marquage CE) et de les maintenir à un niveau de protection élevé pendant toute leur durée de vie.

Équipements de Protection Individuelle

Obligations des fournisseurs

Les fabricants ne peuvent mettre sur le marché que des EPI conformes à des règles européennes d'hygiène et de sécurité. Le **marquage CE**, apposé obligatoirement sur les équipements de manière indélébile, constitue une garantie de qualité et de conformité par rapport aux exigences de sécurité.

Par ailleurs, le fournisseur doit remettre à la collectivité une **déclaration de conformité** et une notice d'instructions rédigée en français contenant diverses informations sur le stockage, les conditions d'emploi, le nettoyage, le délai de péremption, etc.

Obligations des collectivités

Il n'existe pas de textes juridiques (sauf cas particuliers) qui précisent l'équipement nécessaire pour chaque activité. Les pages qui suivent sont destinées à vous aider dans ce choix en proposant un **équipement minimum** variable selon le métier ou l'activité des agents.

En pratique, l'Autorité territoriale doit, en premier lieu, **évaluer les risques professionnels** auxquels sont soumis les agents et faire l'inventaire des postes de travail pour lesquels des protections collectives sont insuffisantes ou impossibles à mettre en œuvre.

Ensuite, elle devra choisir, sur les conseils éventuels du médecin du travail, du conseiller en prévention, du CT/CHSCT ou des agents eux-mêmes, les **EPI adaptés aux risques** à prévenir, aux conditions de travail et aux utilisateurs.

La notice d'instruction contient des informations relatives au vieillissement des équipements. Il n'y a pas, en général, de "durée de vie" déterminée à l'avance. Celle-ci est fonction de l'usage et de l'entretien de ces équipements. Cependant, pour certains EPI, un délai de péremption est indiqué (masques de protection respiratoire à cartouche).



Il convient, de plus, de respecter certaines règles générales de sécurité :

- **former** et informer périodiquement les agents, avec un entraînement pratique si nécessaire (port d'un appareil respiratoire ou utilisation d'un harnais antichute par exemple),
- proposer les EPI de façon **individuelle**, gratuitement et les changer chaque fois que cela est nécessaire,
- ne mettre en service que les EPI portant le marquage CE,
- s'assurer de l'utilisation effective des EPI par les agents,
- assurer le bon fonctionnement et l'état hygiénique des EPI par des entretiens et des remplacements si nécessaire (mise en conformité du matériel d'occasion, délais de péremption),
- stocker les EPI dans un endroit protégé, signalé et prévu à cet effet,
- organiser les **vérifications générales annuelles** des appareils de protection respiratoire et des systèmes de protection individuelle contre les chutes de hauteur (harnais, sièges, boudriers...).

Obligations des agents utilisateurs

Si le port d'un EPI fait l'objet d'une consigne écrite par l'Autorité territoriale (règlement intérieur), l'agent est dans l'**obligation de porter** cet EPI. Le non-respect d'une consigne de sécurité constitue, en effet, une faute pouvant entraîner des sanctions prévues éventuellement dans un règlement intérieur de sécurité (conçu et accepté par le CT/CHSCT).

L'agent doit respecter les conditions d'utilisation, de stockage et de nettoyage précisées dans la notice d'instructions délivrée par le fournisseur et dans la consigne écrite par l'Autorité territoriale. De plus, il est vivement conseillé aux agents de signaler les équipements défectueux ou périmés.



Signalisation de sécurité

Il est obligatoire de signaler les risques et les dangers, de fournir des informations visuelles sur la conduite à tenir en cas d'incendie, d'évacuation, sur le port d'Équipements de Protection Individuelle... Ainsi, chaque fois qu'un risque ne peut être supprimé ou prévenu par une protection collective, l'Autorité territoriale devra déterminer, après consultation du CT/CHSCT (ou, à défaut, des représentants du personnel), les **signaux de sécurité et de santé** à installer et/ou à utiliser.

L'Autorité territoriale peut se faire assister, pour l'évaluation des risques et le choix d'une signalisation adaptée, par le médecin du travail et le conseiller en prévention.

Cette obligation de signalisation est large et l'analyse des risques ne suffit pas. Il existe, en effet, un grand nombre de dispositions particulières, par exemple, sur l'étiquetage des substances et préparations dangereuses, sur l'aménagement des locaux et des lieux de travail (zones de circulation, dégagements d'évacuation, interdiction de fumer, portes transparentes, handicapés, zones de danger, d'entretien, de manutention, locaux électriques...), sur les équipements de travail, les appareils de levage...

L'efficacité de la signalisation repose sur plusieurs concepts :

- le rattachement d'une couleur à une signification ou à un but (rouge, jaune, bleu, vert),
- la détermination de pictogrammes (au nombre de 59) délivrant un message simple et facilement compréhensible,
- l'association d'une couleur et d'une forme pour délivrer une information particulière (cercle, triangle, carré, rectangle),
- la lutte contre le phénomène de camouflage en adjoignant un filet blanc sur le bord du panneau afin de le détacher d'une couleur de fond,
- la lutte contre la dégradation du message dans le temps (solidité, agressions diverses...),
- la visibilité (position du panneau, éclairage, couleurs phosphorescentes...).



Signalisation des véhicules

Le matériel routier mobile peut constituer un obstacle dangereux qui doit être particulièrement apparent et signalé. Les véhicules travaillant habituellement sur la chaussée doivent donc porter **une signalisation complémentaire composée de bandes réfléchissantes alternées rouges et blanches**.

Cette signalisation complémentaire doit être apposée à l'arrière, à l'avant et de chaque côté du véhicule. Il existe 2 classes de produits correspondant à 2 qualités et à 2 niveaux de sécurité. En règle générale, sur le réseau urbain et lorsque la vitesse est inférieure à 90 km/h, une signalisation de classe 1 est suffisante (identification à environ 100 mètres).

À titre d'information, les véhicules équipés de bandes fluorescentes et réfléchissantes de **classe 2** sont identifiables à environ 250 mètres.

Les véhicules lents ou d'avertissement intervenant sur les chantiers mobiles temporaires doivent également être munis d'un **panneau triangulaire doté de 3 feux clignotants** synchronisés visibles de l'avant et de l'arrière (type AK5). Un **gyrophare** complètera la signalisation pour les véhicules dont la vitesse maximale par construction n'excède pas 30 km/h (engins de chantiers et tracteurs).

Signalisation temporaire des chantiers

L'objet de la signalisation temporaire est de préserver la sécurité des agents travaillant sur la chaussée ou à ses abords immédiats, tout en maintenant la fluidité du trafic. Elle doit permettre également d'avertir les usagers d'anomalies dangereuses telles que les dégradations, accidents, chantiers, obstructions...

Pour cela, la signalisation doit être **efficace et compréhensible** et plus précisément :

- lisible, visible et claire,
- réglementaire quant au choix et à l'implantation des signaux,
- adaptée au danger en fonction de la nature de la rue, du chantier, de l'importance et de la vitesse du trafic,
- cohérente en masquant provisoirement les panneaux de la signalisation permanente.

Sa mise en place demande de la réflexion et du bon sens, mais doit répondre également à des règles précises.

Signalisation de sécurité

Signalisation des travailleurs isolés

Un agent devra être considéré comme **travailleur isolé** lorsqu'il est hors de vue ou de portée de voix des autres, et généralement pour des durées de plus d'une heure. Cependant, pour des travaux dangereux, la notion de travailleur isolé peut s'étendre pour des périodes de quelques minutes.

Pour pallier ce risque, il existe différents **Dispositifs d'Alarme pour Travailleurs Isolés (DATI)**. Ils permettent, grâce à l'alarme automatique donnée en cas d'accident ou d'incident, de prévenir une personne d'astreinte, de localiser rapidement l'accidenté et, de ce fait, de **réduire la gravité des conséquences des accidents de service**.

Signalisation individuelle des agents

Les agents doivent également être constamment visibles aussi bien par les usagers de la route que par les conducteurs d'engins circulant sur les chantiers. Ainsi, la réglementation nous informe que toute personne **intervenant à pied sur le domaine routier** à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire doit revêtir un **vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3**.

La classe 3, qui correspond au niveau de protection le plus élevé, ne se justifie que pour les secteurs où la vitesse des véhicules est supérieure à 90 km/h et les conditions de visibilité limitées. Par contre, les agents qui interviennent pour de **courtes durées** sur la chaussée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.



Prévention des maladies professionnelles et des nuisances pour la santé

Dans le cadre de leur travail, les agents des collectivités peuvent être exposés à des **risques physiques**, mais également chimiques (substances et préparations dangereuses) ou **biologiques** (bactéries, virus, champignons...).

Dans certaines conditions, une **pathologie peut être reconnue comme professionnelle** si elle est la conséquence d'une exposition plus ou moins prolongée à un risque qui existe lors de l'exercice habituel de la profession. Pour limiter ces risques et préserver la santé du personnel, il convient de maintenir l'environnement de travail dans les **meilleures conditions d'hygiène et de salubrité**, compte tenu de la tâche à effectuer et de l'évolution des techniques.

Amiante

L'amiante est une matière minérale fibreuse incombustible qui a été largement utilisée dans les bâtiments publics en raison de ses propriétés spécifiques. La toxicité de ces fibres a été démontrée. La réglementation prévoit que l'amiante soit recherchée dans les flocages, les calorifugeages et les faux plafonds. Elle a de même arrêté au 31 décembre 1999, la date limite de dépistage de l'ensemble des bâtiments et, parfois, plus tôt en fonction de leur usage et de leur date de construction (par exemple avant le 30 juin 1997 pour les écoles construites entre 1950 et 1980).

Ce **dépistage**, effectué par une **entreprise agréée**, est à la charge de la collectivité. Si la présence d'amiante est démontrée, en fonction de l'état de conservation des matériaux et du niveau d'empoussièrement de l'atmosphère de travail, il faudra effectuer des **contrôles périodiques** ou des **travaux d'élimination** ou d'**encoffrement** dans les 12 mois.

Il convient, par ailleurs, de ne jamais engager la sécurité des agents, même pour des opérations courantes de **maintenance des locaux** et installations contenant de l'amiante (dépote de faux plafonds, réfection d'enduits...).

Il faut faire appel à une société agréée qui mettra en œuvre des moyens de protection adaptés.



Prévention des maladies professionnelles et des nuisances pour la santé

Risque chimique

Que ce soit pour nettoyer les locaux, peindre ou traiter les végétaux, les agents utilisent quotidiennement des substances et préparations **inflammables, toxiques, nocives ou corrosives** qui peuvent, par ailleurs, être **sensibilisantes** (allergies, eczémas), **cancérigènes, mutagènes** (défauts génétiques héréditaires) ou **térogènes** (malformations embryonnaires). Ces produits chimiques dangereux, autorisés à la vente, peuvent être utilisés par des agents autorisés (notion d'habilitation phytosanitaire) en mettant en place des mesures de protection adaptées.

Certaines substances sont réservées à l'usage agricole (se renseigner auprès des fournisseurs). Le **médecin de prévention** doit normalement être informé, avant toute utilisation de produits dangereux, de la composition et de la nature de ces substances ainsi que de leurs modalités d'emploi (transmission de la fiche de données de sécurité).

La manipulation de certains produits très dangereux est interdite aux jeunes de moins de 18 ans et au personnel temporaire.

Risque biologique

Bien que l'activité d'une collectivité n'implique pas normalement l'utilisation délibérée d'un agent biologique, certaines opérations telles que le ramassage et le tri des ordures ménagères, le traitement des eaux, le travail dans les égouts, le service des pompes funèbres (transport des corps, inhumations, exhumations) exposent les agents à un **risque biologique**. L'Autorité territoriale, avec le conseil de la médecine professionnelle et préventive, doit évaluer les risques et prendre les mesures de prévention et de protection qui en résultent. Un **dossier médical spécial** est, par ailleurs, tenu par le médecin du travail pour chaque travailleur susceptible d'être exposé à des agents biologiques pathogènes.



Manutention manuelle

Un nombre important d'accidents de service et de pathologies professionnelles ont pour origine des **gestes et postures contraignants** qui résultent de postes de travail et de modes opératoires ne répondant pas aux exigences ergonomiques.

Toutes les collectivités sont concernées. Il faut privilégier l'utilisation de **moyens techniques d'aide à la manutention** pour supprimer le risque. Une attention particulière doit également être portée sur les conditions dans lesquelles les manutentions sont réalisées, sur l'espace et l'organisation du travail et sur les caractéristiques de la charge.

Lorsque la manutention est inévitable, l'Autorité territoriale doit organiser une **formation aux gestes** et postures permettant aux agents d'adopter et d'appliquer les principes de base de sécurité physique et d'économie d'efforts pertinents en fonction de la situation.

Un homme en bonne santé ne doit pas porter de manière habituelle plus de 55 kg. Les limites maximales autorisées sont réduites à 25 kg pour une femme, 20 kg pour un jeune homme et 10 kg pour une jeune fille (16 à 18 ans). Cependant, les organismes de prévention préconisent des charges inférieures : 30 kg pour un homme et 15 kg pour une femme.

Bruit

L'exposition à des niveaux de bruit excessifs peut entraîner des lésions irréversibles du système auditif ou une surdité d'origine professionnelle.

L'Autorité territoriale doit donc mettre en place des mesures de nature technique (réduction du bruit à la source) ou à défaut des mesures de protection individuelle des agents. Les agents ne doivent pas être soumis à un niveau d'exposition quotidienne supérieure à **80 dB(A)** - cote d'alerte - en aucun cas supérieur à 85 dB(A) - cote de danger.



Prévention des maladies professionnelles et des nuisances pour la santé

Vaccinations

Dans les collectivités territoriales, toute personne qui exerce une **activité de prévention ou de soins** (services communaux d'hygiène et de santé, médecine professionnelle et préventive, personnel spécialisé d'écoles maternelles et de garde d'enfants d'âge pré-scolaire) doit être immunisée contre l'**hépatite B**, la **diphtérie**, le **tétanos**, la **poliomyélite** et la **tuberculose** (BCG). Ces **vaccinations obligatoires** sont à la charge de la collectivité.

Par ailleurs, un certain nombre de vaccinations sont recommandées pour le personnel technique des collectivités. Dans ce cas, après évaluation des risques, l'Autorité territoriale doit proposer aux travailleurs non immunisés d'effectuer, à sa charge, les vaccinations appropriées. Il s'agit notamment de l'hépatite B pour le personnel technique exposé, de l'hépatite A pour le personnel de la restauration collective et du service des eaux et de la **leptospirose** pour les égoutiers.

Tabac

Depuis 2007, il est interdit de fumer dans les lieux publics fermés et couverts, ainsi que sur le lieu de travail.

Les collectivités territoriales n'ont aujourd'hui plus le choix : elles doivent bannir la fumée de tabac. Ce qui signifie plus de cendrier, plus de zone fumeur improvisée, plus de cigarette allumée dans les locaux collectifs et dans les bureaux individuels.



Alcool

Chaque collectivité est concernée par le problème de l'alcool (arrêts de travail, violence, problèmes familiaux...). On estime que près d'un accident de service sur cinq est lié à l'imprégnation alcoolique. Il faut privilégier les **mesures de prévention** par l'intervention particulière du **médecin du travail** et d'associations spécialisées. Ces actions, à long terme, doivent mobiliser l'ensemble du personnel et porter sur la réflexion, l'écoute ou le soutien du malade alcoolique.

L'Autorité territoriale doit mettre à la disposition des agents de l'eau potable et fraîche pour la boisson. Par ailleurs, les appareils automatiques installés dans la collectivité ne doivent distribuer que des boissons titrant moins de 1 degré d'alcool (la bière est donc interdite).

À compter du 01/07/2012, l'Autorité territoriale doit équiper l'ensemble des véhicules d'un alcootest en état de validité. L'usage recommande d'en avoir deux pour pouvoir présenter un alcootest en état de validité si jamais le premier a été utilisé.

L'Autorité territoriale ne doit pas admettre un agent en **état d'ébriété** sur le lieu de travail. Sur le domaine routier public, les gendarmes peuvent constater cet état qui constitue une infraction au code de la Route (alcoolémie supérieure à 0,5 g/l.).

Dans la collectivité, l'Autorité territoriale a la possibilité de soumettre à un dépistage par alcootest ou éthylotest un agent **occupant un poste de sécurité** (conduite de véhicules, manipulation de produits chimiques ou utilisation de machines dangereuses) et ayant des manifestations extérieures pouvant donner à penser à un état d'ébriété.

Ce diagnostic de l'ivresse alcoolique ne peut avoir pour objet que de **prévenir ou de faire cesser une situation dangereuse**.



Annexes

Protection individuelle des agents

Sécurité (pompiers - police municipale)	p. 43
Maintenance des locaux et équipements de travail	p. 44
Travail sur la voie publique	p. 45
Chantier de bâtiment et génie civil	p. 46
Collecte et traitement des déchets	p. 47
Écoles et crèches	p. 48
Entretien des espaces verts	p. 49
Nettoyage des locaux	p. 50
Restauration collective	p. 51
Service funéraire	p. 52
Traitement des eaux et assainissement	p. 53
Piscine	p. 54



Sécurité *(pompiers - police municipale)*

Activités

- Sauvegarde des personnes et des biens
- Assistance aux accidentés de la route
- Service d'ambulances (VSAV)
- Sûreté et commodité de passage sur la voie publique
- Maintien du bon ordre
- Tranquillité publique
- Sécurité publique
- Salubrité publique
- Police judiciaire
(exercée par la commune au nom de l'Etat)

Points à surveiller

- Port et entretien des EPI
- Manipulation des produits chimiques
- Travail en hauteur
- Port d'armes à feu
- Manutention manuelle de charges (gestes et postures de sécurité)
- Entraînement sportif
- Agressions, morsures
- Vaccinations recommandées (DT Polio, hépatites A et B)
- Alcoolisme



EPI obligatoires

- Combinaison de travail facile d'entretien, à ne pas mélanger avec le linge domestique
- Tenues professionnelles spécifiques (uniforme et équipement antifeu)
- Chaussures ou bottes de sécurité
- Gants de protection contre les produits chimiques, coupures et piqûres

Et plus si nécessaire

- Combinaison antiacide pour la manipulation des dérivés chlorés
- Protection auditive pour les interventions dans des locaux bruyants
- Protection respiratoire avec masque à cartouche ou ventilation assistée
- Gilet de sauvetage
- Ceinture d'aide à la manutention

Maintenance des locaux et équipements de travail

Activités

- Réparation et entretien des véhicules
- Entretien des piscines publiques
- Opérations sur les réseaux divers (eau, électricité, gaz)
- Travaux de peinture
- Manipulation de colles, enduits, solvants...
- Travaux sur façades en élévation
- Dépose de faux plafonds
- Soudure à l'arc ou au chalumeau
- Menuiserie
- Maçonnerie

Points à surveiller

- Port et entretien des EPI
- Qualification et formation des agents
- Habilitations électriques
- Manipulation de produits chimiques
- Conformité des machines et véhicules
- Travail en hauteur
- Manutention manuelle de charges
- Vaccinations recommandées (DT Polio, hépatite B)
- Alcoolisme
- Travail isolé



EPI obligatoires

- > Combinaison de travail facile d'entretien, à ne pas mélanger avec le linge domestique
- > Gants de protection contre les coupures, les piqûres et les brûlures
- > Chaussures ou bottes de sécurité

Et plus si nécessaire

- > Casque
- > Masque de protection respiratoire contre les poussières et produits chimiques
- > Harnais antichute pour certaines interventions
- > Protection auditive pour les machines bruyantes
- > Gilet de signalisation à haute visibilité (classe I) pour les interventions de courte durée sur la voie publique
- > Lunettes pour le tournage et le fraisage
- > Ceinture d'aide à la manutention
- > Tablier, guêtres et masque pour le soudage

Travail sur la voie publique

Activités

- Réfection des chaussées et trottoirs
- Signalisation urbaine
- Marquage de la signalisation au sol
- Manifestations diverses
- Nettoyage des rues
- Éclairage public et illuminations de Noël
- Service hivernal de déneigement, de salage ou de sablage
- Transport de marchandises ou de matériels

Points à surveiller

- Port et entretien des EPI
- Signalisation temporaire des chantiers
- Conformité, entretien et conduite de véhicules et appareils de levage
- Stockage des peintures
- Conformité et entretien des machines
- Habilitations électriques
- Manutention manuelle de charges
- Vaccinations recommandées (DT Polio, hépatite B)
- Alcoolisme
- Travail isolé



EPI obligatoires

- Combinaison de travail facile d'entretien, à ne pas mélanger avec le linge domestique
- Gilet de signalisation à haute visibilité (classe 2)
- Gants de protection contre les coupures et les piqûres
- Chaussures ou bottes de sécurité

Et plus si nécessaire

- Casque
- Masque de protection respiratoire pour peindre la signalisation au sol
- Équipement antichute pour le travail en hauteur
- Protection auditive pour les machines bruyantes (marteau piqueur...)
- Ceinture d'aide à la manutention

Chantier de bâtiment et génie civil

Activités

- Transport de matériaux
- Intervention sur les réseaux d'eau, gaz, électricité
- Terrassement, nivellement
- Construction ou rénovation de bâtiments et ouvrages d'art
- Opérations en toiture
- Chauffage, climatisation
- Menuiserie bois et aluminium
- Maçonnerie
- Soudure
- Peinture

Points à surveiller

- Port et entretien des EPI
- Conformité des machines et véhicules
- Conduite d'engins de chantiers et d'appareils de levage
- Travail en hauteur
- Utilisation d'outils et engins divers
- Habilitations électriques
- Utilisation de produits chimiques
- Manutention manuelle de charges
- Vaccinations recommandées (DT Polio, hépatite B)
- Alcoolisme
- Travail isolé



EPI obligatoires

- > Combinaison de travail facile d'entretien, à ne pas mélanger avec le linge domestique
- > Gants de protection contre les coupures et les piqûres
- > Chaussures ou bottes de sécurité
- > Casque

Et plus si nécessaire

- > Masque de protection respiratoire contre les poussières et produits chimiques
- > Harnais antichute pour le travail en hauteur
- > Protection auditive pour les machines bruyantes
- > Gilet de signalisation à haute visibilité (classe 2 ou 3) pour le génie civil
- > Lunettes de sécurité contre les étincelles et les projections
- > Ceinture d'aide à la manutention

Collecte et traitement des déchets

Activités

- Ramassage des ordures ménagères
- Collecte des objets encombrants
- Collecte sélective du verre, papier, plastique, carton, aluminium...
- Incinération des déchets
- Mise en décharge
- Recyclage, récupération

Points à surveiller

- Organisation des circuits de collecte
- Port et entretien des EPI
- Conformité des machines et vérification des camions-bennes
- Signalisation des véhicules
- Bruit (ramassage du verre...)
- Manutention manuelle de charges (poubelles, sacs, cartons...)
- Vérification de la nature des déchets
- Vaccinations recommandées (DT Polio, hépatite B)
- Alcoolisme
- Hygiène générale et douche après la journée de travail



EPI obligatoires

- Combinaison de travail facile d'entretien, à ne pas mélanger avec le linge domestique
- Gants de protection contre les piqûres et les coupures
- Chaussures de sécurité
- Gilet de signalisation à haute visibilité (classe 2)

Et plus si nécessaire

- Protection auditive (casque, bouchons d'oreilles) pour le ramassage du verre
- Ceinture d'aide à la manutention
- Protection contre le froid et les intempéries

Écoles et crèches

Activités

- Surveillance des enfants
- Éducation des enfants
- Distribution des repas
- Soins aux enfants
- Circulation routière à la sortie de l'école (cette fonction est habituellement dévolue à la police municipale lorsqu'elle existe)

Points à surveiller

- Hygiène corporelle
- Interdiction de fumer
- Manutention manuelle de charges
- Port des enfants (postures de sécurité)
- Conformité des aires de jeux
- Conformité des ERP
- Vaccinations obligatoires et recommandées (BCG, DT Polio, Hépatites A et B)
- Alcoolisme
- Travail isolé



EPI obligatoires

- > Combinaison de travail facile d'entretien
- > Gants hygiéniques jetables

Et plus si nécessaire

- > Ceinture d'aide à la manutention
- > Chaussures ou sabots antidérapants
- > Gilet de signalisation à haute visibilité pour la sortie des écoles

Entretien des espaces verts

Activités

- Tonte des pelouses
- Taille des haies
- Entretien des plantations
- Traitement chimique des végétaux
- Élagage
- Entretien des bas-côtés des routes et des chemins communaux
- Tronçonnage, bucheronnage
- Débroussaillage
- Broyage des branches

Points à surveiller

- Port et entretien des EPI
- Signalisation des véhicules
- Utilisation de produits phytosanitaires
- Conformité des machines et véhicules
- Conduite des tracteurs et machines agricoles
- Travail en hauteur
- Douche de sécurité
- Manutention manuelle de charges
- Vaccinations recommandées (DT Polio, hépatite B)
- Alcoolisme
- Travail isolé



EPI obligatoires

- Combinaison de travail facile d'entretien, à ne pas mélanger avec le linge domestique (éventuellement à haute visibilité et protégeant contre les intempéries)
- Gants contre les piqûres, les coupures et pour l'utilisation de produits chimiques
- Chaussures ou bottes de sécurité

Et plus si nécessaire

- Visière de protection pour l'élagage et le débroussaillage
- Protection auditive pour le tronçonnage et le débroussaillage
- Veste et pantalon de tronçonneur
- Harnais antichute et casque pour l'élagage
- Protection respiratoire et lunettes pour la préparation des « bouillies » et la pulvérisation des produits chimiques
- Ceinture d'aide à la manutention

Nettoyage des locaux

Activités

- Nettoyage des vitres
- Nettoyage des sanitaires
- Nettoyage des sols
- Entretien des moquettes

Points à surveiller

- Port et entretien des EPI
- Utilisation de produits chimiques nettoyants, désinfectants, dégraissants...
- Mélanges dangereux à éviter
- Utilisation de machines (monobrosse, aspirateur, nettoyeur haute pression...)
- Travail en hauteur (escabeaux)
- Habilitation électrique (agent de nettoyage travaillant sous tension)
- Manutention manuelle de charges
- Vaccinations recommandées (DT Polio, hépatite B)
- Alcoolisme
- Travail isolé



EPI obligatoires

- > Combinaison de travail facile d'entretien, à ne pas mélanger avec le linge domestique
- > Gants contre les produits chimiques pour la vaisselle et la manipulation des produits de nettoyage
- > Chaussures ou sabots de sécurité antidérapants

Et plus si nécessaire

- > Équipement antichute pour le travail en hauteur (au-delà de trois mètres)
- > Ceinture d'aide à la manutention

Restauration collective

Activités

- Transport et livraison de marchandises
- Épluchage des légumes
- Découpe de la viande
- Cuisson des aliments
- Conditionnement en liaison froide
- Stockage en chambre froide
- Congélation
- Découpe du pain
- Service en salle
- Vaisselle

Points à surveiller

- Hygiène corporelle et vestimentaire
- Port et entretien des EPI
- Conformité des machines
- Conformité des locaux et installations (matériaux inaltérables et faciles à nettoyer)
- Interdiction de fumer
- Ambiance de travail (aération, bruit, température, hygrométrie)
- Sols glissants
- Manipulation de produits chauds
- Manutention manuelle de charges
- Vaccinations recommandées (DT Polio, hépatites A et B)
- Alcoolisme



EPI obligatoires

- > Combinaison de travail facile d'entretien, à ne pas mélanger avec le linge domestique (veste résistant au feu pour les cuisiniers)
- > Coiffe et « tour du cou »
- > Gants jetables hygiéniques
- > Chaussures de sécurité antidérapantes

Et plus si nécessaire

- > Gants de protection contre les produits chimiques
- > Gants en maille métallique et tablier contre les coupures
- > Gants de protection contre la chaleur
- > Ceinture d'aide à la manutention

Service funéraire

Activités

- Transport des corps
- Incinération des corps (crémation)
- Accueil des familles (centre funéraire) et vente de fournitures mortuaires
- Creusement des fosses
- Inhumations
- Exhumations
- Gardiennage
- Entretien des espaces verts

Points à surveiller

- Port et entretien des EPI
- Mesures spéciales de protection pour certaines causes de décès (maladies contagieuses et décès suspects)
- Transport des corps (gestes et postures de sécurité)
- Nettoyage antiseptique de la face et des mains pour les exhumations
- Conformité des ERP
- Vaccinations (hépatites A et B, DT Polio)
- Travail isolé
- Alcoolisme
- Douche après chaque journée de travail



EPI obligatoires

- > Combinaison de travail facile d'entretien, à ne pas mélanger avec le linge domestique
- > Chaussures ou bottes de sécurité
- > Gants de protection contre les piqûres et les coupures

Et plus si nécessaire

- > Ceinture d'aide à la manutention
- > EPI pour l'entretien des espaces verts (harnais, visière, casque antibruit, lunettes, protection respiratoire...)

Traitement des eaux et assainissement

Activités

- Entretien des réseaux d'assainissement et égouts
- Dépotage de produits chimiques corrosifs, toxiques...
- Livraison de chlore
- Traitement des eaux de piscine (filtration, circulation...)
- Maintenance des canalisations
- Maintenance électrique
- Dératisation
- Analyses biologiques et chimiques en laboratoire

Points à surveiller

- Port et entretien des EPI
- Habilitations électriques
- Manipulation des produits chimiques toxiques et corrosifs
- Présence d'un détecteur de gaz pour les réseaux (CO, H₂S, explosimètre...)
- Travail souterrain et travail en hauteur
- Travail isolé
- Manutention manuelle de charges
- Vaccinations recommandées (leptospirose, DT Polio, hépatites A et B)
- Alcoolisme
- Hygiène corporelle



EPI obligatoires

- Combinaison de travail facile d'entretien, à ne pas mélanger avec le linge domestique
- Tenue professionnelle spécifique
- Chaussures ou bottes de sécurité
- Gants de protection contre les produits chimiques, coupures et piqûres

Et plus si nécessaire

- Combinaison antiacide
- Lunettes de sécurité contre les projections chimiques
- Protection auditive pour les interventions dans des locaux bruyants
- Protection respiratoire avec masque à cartouche
- Gilet de sauvetage
- Ceinture d'aide à la manutention
- Harnais de sécurité pour les interventions souterraines

Piscine

Activités

- Nettoyage des sols
- Manipulation de produits chimiques (dont chlore, acide chlorhydrique)
- Nettoyage des bassins
- Entretien des abords (espaces verts en extérieur)
- Désinfection de l'eau
- Accueil du public
- Surveillance des bassins
- Cours de natation

Points à surveiller

- Port et entretien des EPI
- Manipulation de produits chimiques
- Risque de noyade
- Manutention manuelle de charges (robot nettoyeur)
- Entraînement sportif
- Surdit  professionnelle
- Agressions
- Irritations dues au chlore (asthme, etc.)
- Vaccinations recommand es
- Alcoolisme



EPI obligatoires

- > Combinaison de travail facile d'entretien,   ne pas m langer avec le linge domestique
- > Gants de protection contre les agressions chimiques
- > Bottes de protection contre les agressions chimiques
- > Masque de protection lors de la manipulation d'acide chlorhydrique

Et plus si n cessaire

- > Bouchons d'oreille moul s et r sistants   l'eau
- > Gants contre les piq res et les coupures lors de l'entretien des abords ext rieurs
- > Visi re de protection contre les projections lors du d broussaillage ou le taillage des haies des abords
- > Protection auditive pour la tonte ou le d broussaillage des abords

Glossaire

ACFI : Agent Chargé de la Fonction d'Inspection

APG : Appareil à Pression de Gaz

APV : Appareil à Pression de Vapeur

BCG : bacille Bilié de Calmette et Guérin ; vaccin antituberculeux

CE : logo validant la Conformité d'un équipement aux normes Européennes

CEMAGREF : Centre du Machinisme Agricole, du Génie Rural et des Eaux et Forêts ; institut public de recherche pour l'ingénierie de l'agriculture et de l'environnement

CHSCT : Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail

CO : oxyde de carbone

Crinolines : armatures de sécurité de forme semi-cylindrique installées le long des échelles verticales et destinées à prévenir les chutes de hauteur

CT : Comité Technique

DATI : Dispositif d'Alarme pour Travailleur Isolé

dB : décibel ; unité de mesure de la puissance sonore

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

DT : vaccination contre la Diphtérie et le Tétanos

EPI : Équipement de Protection Individuelle

ERP : Établissement Recevant du Public

H2S : hydrogène sulfuré

IGH : Immeuble de Grande Hauteur

Produits phytosanitaires : produits destinés au traitement des végétaux et, pour certains, à la destruction des insectes et plantes parasites (désherbants, insecticides, pesticides, fongicides)

PTAC : Poids Total Autorisé en Charge

VSAV : Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes

POUR TOUTE DEMANDE D'INFORMATION

Permanence conseil prévention

Tél. : 02 48 48 11 63

Fax : 02 48 48 12 47

E-mail : prevention@sofaxis.com

POUR TOUTE DEMANDE DE SUPPORTS IMPRIMÉS

Connectez-vous à votre espace clients
rubrique « Catalogue des supports de prévention »

Retrouvez l'ensemble de nos services :

www.sofaxis.com

Adresse postale : CS 80006 - 18020 Bourges Cedex

Siège social : Route de Creton - 18110 Vasselay

SNC - Société de courtage d'assurance - 335 171 096 RCS Bourges
Enregistré à l'ORIAS sous le n° 07 000814 - www.oriass.fr



L'EXPERT EN ASSURANCE
DU MONDE TERRITORIAL

une société du groupe **reljens**



ISO 9001, ISO 14001, ISO 45001

Ce document a été imprimé sur un papier certifié PEFC,
issu de forêts gérées durablement.